



60CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT CLICHE
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

RÈGLEMENT 373-2019

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS ET DE CERTAINS BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est régie principalement par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2019 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mario Boily et unanimement résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

SECTION 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, les mots ci-après ont la signification suivante :
 - a. Personne : Toute personne physique ou morale
 - b. Résident : Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire. Est également considéré comme résident, toute personne physique propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la Municipalité.
 - c. Résidence : Lieu où une personne physique établit sa principale demeure.
 - d. Municipalité : Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne
 - e. Tarif : Redevance établie par le règlement et payable à la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services.

CHAPITRE 2 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

3. La tarification pour les services suivants est prévue à l'annexe A

- a. Réfection et coupage de bordure de rue et de trottoir de rue;
 - b. Test de débit d'incendie dans les bornes fontaines
 - c. Remplissage d'un camion-citerne
 - d. Main d'œuvre fournie par le service des travaux publics;
 - e. Bacs à matières résiduelles et récupération
4. Pour le raccordement des services municipaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie,
 5. Aux fins du précédent article, un raccordement consiste en la construction ou la réparation d'un branchement de services dans l'emprise de la rue pour permettre que les canalisations qui sont situées sur la propriété privée soient raccordées à la conduite principale située dans la rue. La construction d'un branchement de service se limite à la distance comprise entre la conduite principale et la ligne de propriété privée.
 6. Les locations d'équipements de la Municipalité ne sont pas autorisées dans aucune situation.
 7. Lorsque les employés de la Municipalité interviennent sur un appel de service, notamment le débouchage d'égout ou le dégel de conduite d'aqueduc et que la cause du problème ne relève pas de la Municipalité, la personne qui a fait l'appel à ce service, doit payer un tarif de 60\$/h.
 8. Lorsque les employés de la Municipalité sont appelés à intervenir pour donner un service des services prévus à l'annexe A du présent règlement, en dehors des heures régulières de travail, lesquelles sont de 7h00 à 17h du lundi au jeudi et le vendredi de 7h00 à 12h00, ou pendant un jour férié prévu à la convention collective des employés des travaux publics, la personne qui a fait l'appel de services aura à déboursier un minimum de trois (3) heures au taux horaire prévu à l'annexe A.
 9. À moins d'indications contraires, les taxes provinciale et fédérale ne sont pas incluses dans les tarifs indiqués à l'annexe A.
 10. Tous les travaux prévus à l'annexe A, doivent préalablement, faire l'objet d'une demande de la part du requérant ou son représentant, dans laquelle il s'engage à en payer les coûts réels de réalisation dans les trente (30) jours de la facturation.
 11. Lorsque la Municipalité est mise en cause et doit intervenir chez des particuliers, elle s'engage à remettre la propriété dans le même état avant lesdits travaux.

CHAPITRE 3

PHOTOCOPIES ET DÉLIVRANCE DE DOCUMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

12. La tarification pour la délivrance de certains permis, attestations, photocopies et autres copies émanent de la Municipalité est prévue à l'annexe B. Les taxes provinciale et fédérale, si applicables, sont incluses aux tarifs indiqués.

CHAPITRE 4

LOCATIONS DE SALLE ET PUBLICITÉ

13. Les locations de salle et la publicité font l'objet d'une tarification telle que décrite à l'annexe C. À moins d'indication contraire, les taxes applicables sont en sus.

14. Toute location doit être précédée de la signature d'un contrat avec la Municipalité aux conditions établis sur celui-ci.

CHAPITRE 5 TARIFICATION ANNUELLE

15. Toute tarification imposée lors du processus de taxation annuelle, tel que les matières résiduelles, la gestion des eaux ou des fosses septiques, ne pourra être annulée pour l'année courante.
16. Toute demande de modification d'une tarification devra être effectuée avant le 15 décembre pour l'année suivante. Aucune modification ne sera acceptée après cette date.

CHAPITRE 6 BORNES 911

17. Tel que prévu dans le règlement sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques, des plaques de numérotation sont obligatoires pour chaque propriété dont la valeur du bâtiment est supérieure à 5000\$. Ces propriétés sont composées notamment d'unité d'évaluation portée au rôle, de local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, d'unité agricole ou toutes unités d'autres natures.
18. La plaque de numérotation indiquant les numéros civiques est supportée par un poteau métallique dont le modèle a été déterminé par la Municipalité.
19. Le prix des bornes fait l'objet d'une tarification telle que décrite à l'annexe D. À moins d'indication contraire, les taxes applicables sont en sus.

CHAPITRE 7 DISPOSITION DIVERSES

20. Les en-têtes coiffants certains articles sont placés à titre purement indicatifs, seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.
21. Les annexes A, B et C ci-après font partie intégrante du présent règlement.
22. Selon la tarification concernée, le service de l'administration, des travaux publics et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement.
23. Ce règlement abroge les règlements 342-2016 et 367-2018 ainsi que tout autre règlement antérieurement adopté par le conseil concernant la tarification de services municipaux.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denise Roy,
Mairesse

Dominique Giguère,
Directrice générale

Avis de motion le 6 mai 2019
Adoption le 3 juin 2019
Publication le 10 juin 2019

ANNEXE A
Travaux public

Détail	Tarification
Tests débit incendie dans les bornes fontaines en dehors des heures régulières de travail	220,00\$
Remplissage d'un camion-citerne	10,00\$/m ³
Remplissage d'une piscine (par pompier)	125,00\$
Bacs de matières résiduelles et récupération	88.85\$/chacun
Raccordement aux services d'aqueduc et/ou d'égout de la Municipalité	650,00\$
Débouchage d'égout ou le dégel de conduite d'aqueduc ne relevant pas de la Municipalité (si un employé)	60,00\$/h
Débouchage d'égout ou le dégel de conduite d'aqueduc ne relevant pas de la Municipalité (si deux employé)	90,00\$/h
Ouverture de vanne d'eau	10,00\$
Fermeture de vanne d'eau	10,00\$
Taux horaire travaux public	60,00\$

Réfection et coupage de bordure de rue et de trottoir de rue

Réfection de trottoir de rue en ciment	350\$/m ²
Réfection de bordure de rue de ciment	325\$ + 92\$/ml
Sciage de bordure de rue en ciment	325\$ + 50\$/ml
Réfection et coupage de bordure de rue en asphalte	175\$ + 50\$/ml

* Lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel principal, le coupage des premiers six (6) mètres de bordure ou trottoir est gratuit. L'excédent sera facturé selon la tarification prévue.

ANNEXE B
Tarification pour la délivrance de certains documents

Détails	Tarification
Photocopie noir et blanc	0,25\$/copie 0,15\$ (10 et plus)
Photocopie couleur	0,50\$/copie
Frais chèque retourné par l'institution financière	35,00\$
Fax	1,00 \$
Scan	1,00 \$

ANNEXE C
Location de salle et publicité

Tarification des salles

salle communautaire	complète	Simon Roy	François T
Régulier 16h00 à 8h00 ou 8h00 à 15h00	350.00 \$	200.00 \$	200.00 \$
24 heures 8h00 am à 8h00 am	400.00 \$	225.00 \$	225.00 \$
48 heures ven. 8h00 am à dim. 8h00	475.00 \$	250.00 \$	250.00 \$
72 heures jeu. 8h00 am à dim. 8h00	550.00 \$	300.00 \$	300.00 \$

salle vieux couvent	3e étage	Fermières	MDJ
Régulier 16h00 à 8h00 ou 8h00 à 15h00	40.00 \$	100.00 \$	125.00 \$
24 heures 8h00 am à 8h00 am	50.00 \$	125.00 \$	150.00 \$
48 heures ven. 8h00 am à dim. 8h00	60.00 \$	150.00 \$	175.00 \$

Projecteur: dépôt 50\$
Nappes: 3\$/nappe lavée

Tarification de la publicité pour le calendrier annuel

Option	Grandeur	Prix	Choix
1	2'' x 3.5''	70.00\$	
2	2'' x 5.25 ''	90.00\$	
3	2'' x 7''	110.00\$	
4	2'' x 10.5''	150.00\$	

ANNEXE D
Bornes 911

Bornes 911 simple	56.94\$
Bornes 911 directionnelle	105.37\$
Bornes 911 double	128.60\$